



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de mise à jour des classements

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2003 autorisant la société NOVARCHIVE, dont le siège social est situé à Clichy (92110), 22-28 boulevard Henri Barbusse, à exploiter l'extension de son entrepôt de stockage de produits combustibles, sur la commune de Rosny-sur-Seine, Parc d'Activités Les Marceaux, Rue Gustave Eiffel, activités répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant supérieure à 20.000 m ³	Cellule 1 : 3900 m ² Cellule 2 : 3000 m ² Cellule 3 : 3000 m ² Volume : 44840 m ³	1530-1	A
Réfrigération (installations de) fonctionnant à des pressions supérieures à 105 Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Fluide : R407C Puissance : 130 kW	2920-2-b	D
Entrepôts couverts (stockage de matière, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50.000 m ³	Cellule 1 : 5800 t, 3900 m ² Volume : 44.070 m ³	1510-2	D

A : Autorisation D : Déclaration

.../...

Vu le courrier en date du 12 avril 2011, par lequel la société NOVARCHIVE, dont le siège social est situé à Clichy (92110), 22-28 boulevard Henri Barbusse, souhaite bénéficier de l'antériorité suite à la création du régime de l'enregistrement, pour son établissement de Rosny-sur-Seine ;

Vu le courrier en date du 15 décembre 2011, par lequel la société NOVARCHIVE a transmis les compléments demandés par l'inspection des installations classées, pour les rubriques 1530 et 1532 (dépôt de bois sec ou matériaux analogues) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2012 ;

Considérant que le stockage de bois n'apparaît pas dans le dossier de demande d'autorisation, et que les visites d'inspection ont montré qu'il n'y a pas de stockage de bois, les quelques palettes bois pouvant être présentes dans l'entrepôt étant prises en compte dans la rubrique 1510 ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas d'activité classée sous la rubrique 1532 sur le site de Rosny-sur-Seine ;

Considérant que les deux groupes frigorifiques du site servant à la climatisation des bureaux, ne sont plus classables sous la rubrique n° 2920, suite à la modification de la nomenclature des installations classées et ne sont pas classables sous la rubrique n° 1185 puisque le seuil de 800 L de capacité unitaire de fluide frigorigène, n'est pas atteint ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement du site Rosny-sur-Seine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : En application du code de l'environnement, le classement des activités exercées par la société NOVARCHIVE, située à Rosny-sur-Seine, ZI des Marceaux, Rue Gustave Eiffel, s'établit ainsi à la date du présent arrêté :

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	44 840 m³ au total réparti dans les trois cellules : Cellule 1 de surface 3 900 m ² Cellule 2 de surface 3 000 m ² Cellule 3 de surface 3 000 m ²	1530-2	E avec bénéfice de l'antériorité
Entrepôts couverts (stockage de matière, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ à 50 000 m ³	5 800 tonnes (soit 17 940 m ³) de combustibles dans la cellule 1 de volume 44 070 m³ (surface de 3 900 m ²)	1510-3	DC Avec bénéfice de l'antériorité

E : Enregistrement DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Article 2 : Les prescriptions annexées à l'arrêté du 18 novembre 2003 demeurent applicables. L'exploitant devra également respecter :

- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le déclarant devra, par ailleurs, se conformer aux dispositions édictées par le code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit code dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements à ce sujet lui seront donnés par l'inspecteur du travail.

Article 5 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable dans l'exploitation, doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 6 : Si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans l'arrêté ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Article 7 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa dénomination ou sa raison sociale et sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 8 : La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins trois mois avant celle-ci. La notification de cessation d'activité doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39.3.

Article 9: L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

.../...

Article 10 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

.../...

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Rosny-sur-Seine, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 2 MARS 2012

Le Préfet,

Et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Elections

Aude RUMEAU